

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

TRANSPORT DES SPECIMENS VIVANTS

1. Le présent document a été préparé par le Président du Comité pour les animaux, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes et le Secrétariat.
2. Concernant le transport des animaux vivants, la Conférence des Parties a donné des instructions au Comité pour les animaux, qui devait travailler avec le Secrétariat.
3. La résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP14) charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat:
 - a) *de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la Réglementation du transport des animaux vivants et Perishable Cargo Regulations;*
 - b) *d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution;*
 - c) *d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; et*
 - d) *d'examiner régulièrement les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;*
4. La décision 14.59 charge le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, de:
 - a) *participer aux sessions ordinaires de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE, et aux examens en cours des Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie maritime de l'OIE, des Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie terrestre de l'OIE et, s'il y a lieu, des Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie aérienne de l'OIE;*
 - b) *collaborer avec l'OIE à l'élaboration de son portail sur le web avec des informations sur les réglementations nationales et les autres lignes directrices applicables aux modes de transport des animaux vivants autres que par voie aérienne, et en vérifier la pertinence pour les Parties à la CITES;*
 - c) *examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires sur le transport des animaux vivants;*
 - d) *examiner, à sa 24^e session, les documents suivants émanant du Secrétariat:*

- i) *une analyse des dispositions législatives des Parties sur le transport des animaux vivants par la route, le rail et par bateau incluses dans les matériels réunis dans le projet CITES sur les législations nationales; et*
 - ii) *un projet d'orientations législatives sur le transport des spécimens vivants; et*
- e) *faire rapport sur l'application de cette décision à la 15^e session de la Conférence des Parties avec, s'il y a lieu, des propositions d'amendements à la résolution sur le transport des spécimens vivants.*

5. En outre, la décision 14.58, charge les Parties de ce qui suit:

Concernant le transport des animaux vivants par voie autre qu'aérienne, les Parties devraient envisager de suivre les Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie maritime de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et les Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie terrestre de l'OIE, publiées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres lorsque la Réglementation du transport des animaux vivants, de l'Association du transport aérien international, n'est pas appropriée, et d'éviter les problèmes potentiels posés par les réglementations (nationales, régionales, internationales) nouvelles, faisant double emploi ou se chevauchant.

Mise en œuvre de la résolution Conf.10.21 (Rev. CoP14), de la décision 14.58 et de la décision 14.59

6. En vue de coordonner les travaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes concernant le transport des spécimens vivants d'animaux et de plantes, un groupe de travail a été créé à l'occasion de la session conjointe des deux comités qui a eu lieu en 2008 (Genève, 2008). M. Andreas Kaufmann, observateur de l'Autriche, a été élu président du groupe de travail sur le transport (GTT) et chargé de diriger les travaux jusqu'à la fin de la CoP15. M. Michael Kiehn, également d'Autriche, a été chargé de représenter le Comité pour les plantes au GTT.
7. Il convient de noter que bien que la CoP14 ait donné pour instruction au Comité pour les animaux de participer aux réunions de la Commission pour les animaux vivants et les marchandises périssables de l'Association internationale du transport aérien (IATA) ainsi qu'aux sessions ordinaires de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE, il n'y a pas eu de moyens financiers consacrés à ces activités. Si les Parties continuent de demander une participation semblable à ces réunions, à l'avenir, des ressources financières devront être mises à disposition.
8. Quoi qu'il en soit, le Président du GTT a pu participer aux réunions de la Commission pour les animaux vivants et les marchandises périssables de l'IATA et à celles de l'*Animal Air Transportation Association* (AATA) au nom de l'Autriche. Le Comité pour les animaux, à sa 23^e session, l'avait chargé de suivre ces réunions au nom du Comité.
9. A la 24^e session du Comité pour les animaux (Genève, 2009), le Président du GTT a annoncé qu'il avait participé, au nom de l'Autriche, à la Conférence internationale de l'AATA organisée à Dresde en 2008 et qu'il avait l'intention de continuer de travailler en étroite collaboration avec l'AATA, d'assister à ses sessions futures et de faire rapport au Comité pour les animaux sur les points pertinents. Le Président du GTT, à nouveau au nom de l'Autriche, ainsi que d'autres membres du GTT ont assisté à la réunion de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables, à Montréal, en octobre 2008. Le GTT s'est réuni de manière informelle dans les locaux de l'IATA à Montréal, en marge de la réunion de la Commission.
10. Dans le cadre de la coopération entre la CITES et l'IATA et sur instruction de la 23^e session du Comité pour les animaux, le Secrétariat CITES a émis la notification n° 2008/050 (30 juillet 2008) dans laquelle il priait les Parties souhaitant recevoir le manuel actuel de Réglementation IATA du transport des animaux vivants, ainsi que le CD-ROM, de le lui faire savoir avant la fin octobre 2008. Le Comité pourrait ainsi évaluer le degré d'intérêt et les fonds nécessaires pour satisfaire la demande (autrement dit, le Comité pour les animaux chercherait des sources de financement pour faciliter l'accès des Parties à ce matériel).
11. Dans la même notification, les coordonnées du Directeur des normes pour le fret spécial, de l'IATA (Eric Raemdonck), étaient communiquées aux Parties afin qu'elles puissent s'informer des possibilités de formation au respect de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants.
12. Les Parties étaient enfin priées, dans la notification n° 2008/050, d'envoyer au président du GTT des informations concernant les cas de mortalité élevée de spécimens vivants, ainsi que les informations

disponibles correspondant aux points énumérés dans le formulaire intitulé *Rapport sur la mortalité pendant l'expédition*. Le Comité pour les animaux devait analyser les informations reçues, chercher à déterminer les causes probables de la mortalité et, dans la mesure du possible, pour aider les Parties, faire des recommandations en vue de résoudre les problèmes détectés.

13. A la 24^e session du Comité pour les animaux, le Président du GTT a déclaré que très peu de Parties avaient acheté la Réglementation IATA du transport des animaux vivants et a ajouté qu'aucune Partie n'avait signalé de mortalité très élevée dans des envois.
14. En ce qui concerne la coopération avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), à sa 23^e session, le Comité pour les animaux avait prié le Secrétariat de trouver des fonds pour permettre au président du GTT d'assister aux sessions ordinaires de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE au nom du Comité pour les animaux. Il avait été convenu, à la 23^e session, que le Comité évaluerait l'utilité de cette participation pour ses propres travaux.
15. A la 23^e session, le Comité avait aussi décidé que le Président et les autres membres du GTT participeraient aux études en cours sur les *Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie maritime* de l'OIE et les *Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie terrestre* de l'OIE.
16. Entre les 23^e et 24^e sessions du Comité pour les animaux, le Président du GTT a examiné les lignes directrices de l'OIE sur le transport et a déterminé qu'elles avaient peu, voire pas, d'intérêt pour le transport des animaux sauvages car elles ne portent actuellement que sur le bétail. Il a communiqué ses conclusions à la 24^e session du Comité et a indiqué que l'OIE envisageait d'entamer des travaux sur le transport des animaux sauvages mais n'avait pas encore convoqué de groupe de travail spécial à cet effet. Le Président du GTT a également annoncé que son nom avait été ajouté dans la base d'experts de l'OIE invités aux réunions futures sur ce sujet. Il a ajouté que l'OIE avait souhaité que le Comité pour les animaux indique les noms d'autres personnes ayant l'expérience du transport des animaux sauvages. Enfin, le Président du GTT a indiqué que l'OIE collabore avec la FAO concernant le portail Internet de cette dernière pour les animaux de ferme et n'a pas l'intention de mettre au point de portail spécifique sur le bien-être des animaux. Il a été convenu, à la 24^e session du Comité pour les animaux que pour le moment, et pour toutes les raisons mentionnées plus haut, il n'était pas nécessaire de renforcer la collaboration avec l'OIE sur la question du transport des animaux sauvages (voir ci-dessous point 17).
17. Le Secrétariat et l'OIE ont eu l'occasion d'aborder la coopération future entre les deux organisations en marge du Forum interservices sur la gestion coordonnée des frontières, organisé par l'Organisation mondiale des douanes (Bruxelles, juin 2009). La CITES et l'OIE sont membres du Groupe de liaison de la Convention sur la diversité biologique sur les espèces exotiques envahissantes. La CITES a demandé le statut d'observateur spécial auprès du Comité de l'Organisation mondiale du commerce sur les mesures sanitaires et phytosanitaires auprès duquel l'OIE est déjà observateur permanent.
18. A sa 23^e session, le Comité pour les animaux avait décidé que le GTT travaillerait à un exercice d'évaluation dans la période intersessions en vue de déterminer la nécessité et la faisabilité d'élaborer des lignes directrices CITES sur le transport des animaux vivants par voie terrestre et/ou voie maritime pour compléter la Réglementation IATA du transport des animaux vivants. Cet exercice devait tenir compte des lignes directrices de l'OIE dans la mesure où elles sont applicables et de tout autre document d'orientation existant et faire appel aux experts de l'Association mondiale des zoos et des aquariums (WAZA) et d'autres organisations. Selon les résultats de cet exercice, le GTT devait élaborer ces lignes directrices ou préparer, pour examen par le Comité pour les animaux, une demande de financement externe afin qu'un consultant entreprenne ce travail.
19. A la 24^e session du Comité pour les animaux, le Président du GTT a communiqué les conclusions suivantes:
 - a) Le transport par bateau/voie maritime des espèces inscrites aux annexes CITES semble être rarement utilisé et, préalablement à tout transport par bateau, il serait bon de se référer à des cas et méthodes précédents, le cas échéant.
 - b) Le transport non rigoureux est une des exigences fondamentales pour le commerce international de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES et des techniques de transport aérien sont décrites dans la Réglementation IATA du transport des animaux vivants. Cependant, dans presque tous les cas de transport aérien, le transport terrestre constitue une partie de l'ensemble du transport car l'animal doit être transporté vers et depuis l'aéroport.

- c) Dans la plupart des cas, les règles relatives aux conteneurs incluses dans la Réglementation IATA du transport des animaux vivants pourraient s'appliquer au transport terrestre. Il faudrait modifier certaines des règles de l'IATA relatives aux conteneurs et/ou les procédures de transport pour certains taxons afin qu'ils puissent être transportés par voie terrestre et il serait inutile de rédiger de nouvelles lignes directrices pour le transport terrestre de chaque espèce inscrite aux annexes CITES. Il serait cependant utile d'examiner les cas particuliers.
20. A la 24^e session du Comité pour les animaux, le Secrétariat a soumis son analyse des législations des Parties et autres documents sur le transport des animaux vivants par voie terrestre, par rail et par bateau qui ont été rassemblés dans le cadre du projet CITES sur les législations nationales (voir document AC24 Doc. 15.2). D'après cette analyse, le Secrétariat a préparé un projet d'orientations législatives pour le transport des spécimens vivants. Durant les discussions du Comité sur le document, les participants ont noté que l'analyse était complète et que le projet d'orientations législatives était utile.
21. A sa 58^e session (Genève, juillet 2009), le Comité permanent a examiné le document SC58 Doc. 18, intitulé *Lois nationales d'application de la Convention*. L'annexe 2 de ce document contenait le document AC24 Doc. 15.2, intitulé *Analyse des dispositions législatives des Parties dans le cadre du projet sur les législations nationales et projet d'orientations législatives*. Le Comité permanent a pris note des orientations législatives sur le transport des spécimens vivants et un membre du Comité a proposé de les intégrer telles quelles dans le projet sur les législations nationales. Le Secrétariat a déjà commencé à échanger des copies des lignes directrices avec les Parties qui sont en train de préparer une législation CITES.
22. Suite aux rapports écrits et oraux du président du GTT et du Secrétariat, le Comité pour les animaux a adopté les recommandations suivantes à sa 24^e session:
- a) *Le GTT devrait travailler entre les sessions à:*
- i) *Préparer de nouvelles lignes directrices pour le transport autre qu'aérien des spécimens vivants, à soumettre à la CoP16 pour adoption en remplacement des Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation du transport des animaux et plantes sauvages vivants (1981);*
 - ii) *Consulter les membres du Comité pour les animaux, des spécialistes du transport et autres parties prenantes, pour réunir les informations pertinentes;*
- b) *Le Secrétariat devrait:*
- i) *Envoyer une notification:*
 - A. *informant les Parties qu'un processus visant à remplacer les actuelles Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation du transport des animaux et plantes sauvages vivants (1981) a commencé afin de soumettre à la CoP16 de nouvelles lignes directrices pour le transport autre qu'aérien des spécimens vivants;*
 - B. *invitant les Parties à communiquer au Président du GTT tous codes de conduite, législations, lignes directrices et autres les informations sur les normes de transport relatives au transport autre qu'aérien.*
 - C. *invitant les Parties à trouver des spécialistes du transport autre qu'aérien des espèces CITES et à les signaler au Président du GTT;*
 - ii) *Maintenir les contacts avec l'IATA et étudier les moyens de rendre accessibles aux Parties la Réglementation IATA du transport des animaux vivants et la Réglementation des marchandises périssables;*
 - iii) *Etudier les moyens d'améliorer la coopération entre la CITES et diverses organisations qui traitent du transport (OIE/World Animal Health Organisation, Organisation maritime internationale, etc.) en, notamment, établissant un protocole d'accord ou en créant un groupe de contact; et*
 - iv) *Incorporer les orientations sur le transport figurant aux points 77 à 89 du document AC24 Doc. 15.2 dans le projet CITES sur les législations nationales.*

23. Conformément aux recommandations adoptées par le Comité pour les animaux à sa 24^e session, le Secrétariat a préparé un projet de notification aux Parties pour a) informer les Parties qu'un travail de remplacement des *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport d'animaux et de plantes sauvages vivants* (1981) par de nouvelles lignes directrices sur le transport autre qu'aérien de spécimens vivants sera examiné à la CoP16, et b) les inviter à fournir au Président du GTT des informations, notamment législatives, et les coordonnées d'experts sur le transport autre qu'aérien. Au moment de la rédaction du présent document (octobre 2009), le GTT examinait le projet de notification qui devrait être placé sur le site web de la CITES vers la fin octobre 2009.

Recommandations

24. Il est recommandé à la Conférence des Parties d'abroger la décision 14.58 parce que les lignes directrices de l'OIE dont les Parties ont été priées de tenir compte pour le transport des animaux vivants par des moyens autres qu'aériens ont peu, voire pas, d'intérêt pour le transport des animaux sauvages car elles ne traitent actuellement que du bétail. Il est également recommandé à la Conférence des Parties de déterminer si la décision 14.59 a été appliquée et peut également être abrogée.
25. Enfin, il est recommandé à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision inclus dans le présent document.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 15.xx Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, devrait:
- a) procéder au remplacement des *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages* (1981) par les nouvelles *Lignes directrices applicables au transport autre qu'aérien des plantes et des animaux vivants*, pour examen à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16);
 - b) consulter des spécialistes du transport pertinents et d'autres parties prenantes pour, notamment, réunir des informations sur le transport autre qu'aérien;
 - c) examiner les résolutions Conf. 10.21 (Rev. CoP14) et Conf. 12.3 (Rev. CoP14), et proposer des révisions pour examen à la CoP16; et
 - d) faire rapport à la CoP16 sur la mise en œuvre de cette décision.